

N° 10.

14 Décembre 1982.

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Service des Commissions.

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
	<hr/>
Affaires culturelles	705
Affaires économiques et Plan	709
Affaires sociales	715
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation	721
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale	725
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat	731
Délégation du Sénat pour les Communautés euro- péennes	753
Délégation du Sénat pour la planification	755

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 8 décembre 1982. — Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président. — La commission a entendu **M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat**, sur le projet de loi n° 110 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la **formation professionnelle des artisans**.

Le ministre a déclaré que le projet de loi tend, d'une part, à officialiser les modes de financements, les pratiques et les organismes en vigueur et, d'autre part, à donner une plus grande efficacité au système actuel en introduisant deux innovations : la première est l'obligation de suivre un stage d'initiation pour les jeunes artisans qui s'installent ; la seconde : le financement de la formation continue, non plus par un dépassement facultatif du droit fixe correspondant aux frais de chambres de métiers, mais par une majoration obligatoire de ce droit fixe.

Le ministre a affirmé que l'organisation de la formation restera assurée par les chambres de métiers et les organisations professionnelles. Les fonds seront répartis par un établissement public national dont la composition sera tripartite. Le ministre a également souligné que les députés ont adopté un article 8 (nouveau) accordant aux salariés des entreprises artisanales la possibilité de suivre les stages de formation destinés aux chefs d'entreprise. Cette disposition figure dans le projet à titre transitoire ; un projet de loi concernant les salariés des entreprises d'un effectif inférieur à dix sera déposé en 1983.

En réponse aux questions posées par **M. Henri Le Breton, rapporteur**, et **M. Georges Mouly, rapporteur pour avis** de la commission des affaires économiques et du Plan, le ministre a déclaré :

— qu'il souhaite que la participation des entreprises artisanales au financement de la formation continue des salariés soit très limitée, de manière à ne pas alourdir leurs charges ;

— que le financement prévu par le projet de loi sera suffisant pendant une période d'un à deux ans ; au-delà, il sera suffisant, dans la mesure où la formation continue des salariés sera financée par d'autres sources ;

— que les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ont été associées à l'élaboration du projet ;

— que la durée des stages doit être plus proche de quarante heures que de vingt-cinq ;

— que la mention des cas de force majeure dans le projet de loi est destinée à donner au dispositif prévu un minimum de souplesse.

La commission a ensuite entendu le **rapport de M. Henri Le Breton** sur le même projet de loi.

M. Henri Le Breton a souligné qu'un large accord existe autour du projet de loi, qui reprend très largement un projet déposé peu de temps avant le changement de majorité intervenu à l'Assemblée Nationale. L'Assemblée Nationale a adopté le projet à l'unanimité après lui avoir apporté des modifications judicieuses ; les organisations professionnelles et les chambres de métiers sont favorables à ses principaux aspects.

Le rapporteur a remarqué :

— que les conjoints salariés des chefs d'entreprise, soit en vertu de l'article 8 (nouveau) du projet, soit en application des textes antérieurs, ne se verront pas refuser le bénéfice des actions de formation organisées à l'initiative des chambres de métiers ou des organisations professionnelles ;

— que l'article premier consacre le rôle primordial joué par les chambres de métiers et les organisations professionnelles dans la formation professionnelle des artisans, sans leur conférer, toutefois, un rôle exclusif dans ce domaine ;

— que l'obligation de suivre les stages d'initiation a des avantages évidents : à l'heure actuelle, la grande majorité des défaillances d'entreprises artisanales sont dues à la méconnaissance des règles de gestion des entreprises ;

— que la notion de force majeure, bien qu'assez vague, assure toutefois une plus grande souplesse au dispositif, ce qui paraît prudent étant donné les caractéristiques particulières du milieu des artisans ;

— que le mécanisme prévu à l'article 4 est ingénieux, dans la mesure où il incite les chambres de métier à choisir le taux maximum pour la majoration et, donc, à accentuer leur effort de formation professionnelle. En effet, la proportion réservée aux fonds d'assurance formation des chambres de métiers sera d'autant plus forte que la majoration décidée sera plus proche du plafond ;

— qu'il est, à certains égards, regrettable qu'un établissement public soit créé, à l'article 5, pour une simple opération de répartition. Cependant, cette disposition se justifie, dans la mesure où les relations entre les parties intéressées par la

répartition ne paraissent pas telles qu'un arbitre soit superflu. Le plus, le contrôle des fonds collectés sera sans doute facilité par l'institution de cet établissement public ;

— qu'à bien des égards l'article 8 confirme une situation déjà existante, puisque la formation continue des salariés des entreprises artisanales a déjà été mentionnée par les principaux textes relatifs à la formation professionnelle. Cependant, le maintien de cet article se justifie, dans la mesure où il évite toute controverse éventuelle sur l'interprétation du texte et facilite la solution du problème des conjoints salariés des chefs d'entreprise.

Passant à l'examen des articles, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur :

— à l'article premier relatif aux orientations de la formation professionnelle des artisans, un amendement tendant à faire figurer le développement de l'aptitude à la gestion des entreprises parmi les objectifs de la formation continue, et tendant à préciser la rédaction de cet article ;

— à l'article 2 relatif aux stages obligatoires d'initiation à la gestion, un amendement tendant à clarifier la rédaction de cet article et à préciser que, lorsque le futur chef d'entreprise est dispensé de participer au stage, celui-ci reste ouvert à son conjoint et à ses auxiliaires familiaux ;

— à l'article 3 relatif au financement de la formation continue des artisans, un amendement tendant à préciser que l'Etat et les collectivités locales peuvent contribuer à ce financement, après un débat auquel ont participé MM. Pierre-Christian Taittinger, Guy de La Verpillière, Yves Le Cozannet, le président et le rapporteur ;

— à l'article 4 relatif aux fonds d'assurance-formation, un amendement rédactionnel ;

— à l'article 5 relatif à l'établissement public de répartition, deux amendements tendant à simplifier la rédaction de cet article.

La commission a ensuite adopté conformes les articles 6 et 7 respectivement relatifs à l'abrogation d'une disposition du code du travail et à la date d'entrée en vigueur de la loi ; sur proposition de son rapporteur, elle a adopté à l'article 8 relatif à la formation continue des salariés d'un effectif inférieur à 10, un amendement tendant à simplifier la rédaction de cet article.

La commission a, enfin, adopté l'ensemble du projet ainsi amendé.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 8 décembre 1982. — *Présidence de M. Raymond Brun, président d'âge, puis de M. Michel Chauty, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à l'examen du **rapport pour avis de M. Georges Mouly**, sur le projet de loi n° 110 (1982-1983), adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, relatif à la **formation professionnelle des artisans.**

Le rapporteur pour avis a tout d'abord souligné l'opportunité du projet de loi dont l'importance a été reconnue par toutes les parties prenantes. Ce texte, qui reprend pour l'essentiel des dispositions contenues dans des lois précédentes ou des projets non soumis à la discussion du Parlement, contient néanmoins deux points forts : la modification du financement de la formation continue des artisans par la création d'une majoration obligatoire à la taxe pour frais de chambres de métiers, l'obligation du suivi d'un stage d'initiation à la gestion, préalablement à l'immatriculation au registre des métiers.

Le rapporteur pour avis a ensuite déclaré que son analyse porterait essentiellement sur le contenu et le financement de la formation initiale, ainsi que sur l'environnement économique du projet de loi.

A cet égard, la référence à la clause de force majeure permettant une dispense provisoire de stage d'initiation lui a semblé de nature à ouvrir une brèche dans le dispositif et à créer des situations de fait ne permettant pas la radiation d'un artisan n'ayant pas accompli ses obligations au terme retenu d'un an. Cependant, cette référence permet d'éviter toute attitude malthusienne éventuelle de la part des chambres de métiers et peut faciliter certaines transitions délicates, notamment dans l'hypothèse du décès ou de la longue maladie d'un artisan. M. Georges Mouly s'est ensuite intéressé à la représentation des intérêts du secteur artisanal, opérée par des organisations nombreuses, et dont la représentativité est déterminée par voie réglementaire. Le rapporteur pour avis a ensuite examiné la comptabilité du projet de loi sur la formation des artisans avec le projet de loi portant répartition de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que la possibilité d'une régionalisation des chambres de métiers.

Il a enfin expliqué l'exclusion des commerçants du champ d'application de la loi, tout en émettant le souhait que des dispositions ultérieures puissent régler ce réel problème.

Le rapporteur pour avis s'est ensuite livré à une estimation financière du produit des ressources résultant de la modification de la taxe pour frais de chambres de métiers, indiquant qu'elle ne se traduira pas par une augmentation très importante de ressources pour les chambres consulaires les plus dynamiques.

Il a souligné les difficultés inhérentes à la date d'entrée en vigueur du texte. Cette date, fixée au 1^{er} janvier 1983, ne permettra ni la parution des textes réglementaires d'application, ni l'achèvement des procédures d'homologation et d'agrément prévues aux articles 2 et 4 du projet de loi. Il a estimé que la taxe pour frais de chambre de métiers, qui a fait ses preuves, pouvait faire l'objet de modifications. Il a formulé des vœux pour que des textes ultérieurs viennent renforcer l'action entreprise par les pouvoirs publics, tant en matière de formation initiale que de formation continue.

A l'article premier, sur proposition de son rapporteur pour avis, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer l'adverbe « notamment ». M. André Rouvière a estimé souhaitable de maintenir les structures existantes et, donc, de ne pas modifier sur ce point le texte voté par l'Assemblée Nationale. Le rapporteur pour avis a indiqué que son intention n'était pas de modifier l'organisation, mais de laisser l'initiative aux chambres de métiers ; il a noté que de telles dispositions figurent actuellement dans la « loi Royer ». La commission a adopté un second amendement, présenté par son rapporteur pour avis, tendant à compléter cet article par un alinéa précisant le contenu de la formation et ouvrant celle-ci au conjoint d'artisan. La commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article sous réserve des deux amendements précités.

A l'article 2, sur proposition de son rapporteur pour avis, la commission a adopté quatre amendements pour le premier alinéa : le premier prévoit que la formation initiale concerne le futur chef d'entreprise et coordonne le texte avec les dispositions proposées pour l'article premier. Après avoir adopté un autre amendement de coordination, la commission a voté un amendement visant à supprimer la notion d'organisations professionnelles de l'artisanat les plus représentatives — introduite par l'Assemblée Nationale — qui paraît inopportune. Elle a adopté un amendement précisant la nature et les modalités de conventionnement des centres habilités à organiser des stages

d'initiation à la gestion. Après avoir voté un amendement formel pour le premier alinéa, la commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article ainsi modifié.

Le rapporteur pour avis a proposé un amendement tendant à insérer un *article additionnel après l'article 2* afin de préciser les modalités de financement des stages d'initiation à la gestion et d'autoriser la déductibilité des droits d'inscriptions acquittés par les stagiaires. En réponse à une question de M. André Rouvière, le rapporteur pour avis a indiqué que la déductibilité de ces droits ne dépend pas de la nature de l'institution organisatrice des stages. M. Jean Chamant a souhaité que la participation des collectivités territoriales au financement de cette formation ne soit pas obligatoire. L'amendement a été ainsi adopté.

La commission a émis un avis favorable à l'adoption de l'*article 3*, sous réserve de deux amendements formels et d'un amendement tendant à préciser que le droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers est fixé par la loi de finances de l'année.

La commission a émis un avis favorable à l'adoption de l'*article 5*, sous réserve d'un amendement, proposé par son rapporteur pour avis, tendant à compléter cet article par un alinéa selon lequel l'organe délibérant du Fonds national de répartition comporte une majorité de représentants des organisations professionnelles, par analogie avec les dispositions applicables aux offices d'intervention par produits dans le domaine agricole.

Enfin, la commission a émis un *avis favorable à l'adoption* du projet de loi précité, modifié par les amendements qu'elle soumet au Sénat.

Puis la commission a désigné **M. Raymond Brun** comme **rapporteur**, à titre officieux, pour le projet de loi (A.N., n° 1274) étendant aux **grossistes** et aux **importateurs** l'**obligation de communiquer leurs barèmes et conditions de vente à tout revendeur** qui en fait la demande.

Samedi 11 décembre 1982. — *Présidence de M. Bernard Legrand, vice-président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements déposés sur le projet de loi d'orientation des transports intérieurs, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence (Sénat n° 50, 1982-1983).

À l'*article 2*, la commission a adopté le principe de l'amendement n° 114, déposé par les membres du groupe socialiste, sous réserve d'une modification visant notamment à intégrer d'une manière certaine les taxis dans le champ d'application de l'amendement. MM. Roland Grimaldi et Charles Edmond Lenglet sont

intervenues dans la discussion de cet amendement. La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 115, déposé par les membres du groupe socialiste, dans la mesure où la rédaction retenue par la commission est plus précise que celle de l'amendement.

A l'article 5, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 122, déposé par le Gouvernement, qui vise à préciser la nature réglementaire de certaines des dispositions de l'article et un avis défavorable à l'amendement n° 127, déposé par les membres du groupe U. R. E. I., contradictoire avec les positions de la commission.

A l'article 10, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 1 du Gouvernement, sous réserve de l'adoption par le Sénat de l'amendement déposé sur cet alinéa par la commission des affaires économiques.

A l'article 13, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 116, déposé par les membres du groupe socialiste. M. Georges Berchet est intervenu dans la discussion.

A l'article 14, l'amendement n° 128, déposé par les membres de l'U. R. E. I., a reçu un avis défavorable de la commission, car un schéma directeur peut éventuellement comprendre des infrastructures privées; l'amendement n° 109 a reçu un avis favorable: il reprend les termes mêmes d'un amendement de la commission.

A l'article 16, l'amendement n° 117, déposé par les membres du groupe socialiste, a reçu un avis défavorable, car la commission propose de supprimer les comités régionaux et départementaux des transports.

A l'article 19, les amendements quasiment identiques n° 121 du groupe socialiste et 132 du groupe R. P. R. visant à régler le statut des biens immobiliers des marchés d'intérêt national appartenant à la S. N. C. F. ont reçu un avis favorable de la commission. M. Jacques Valade est intervenu dans la discussion.

A l'article 24, le sous-amendement n° 129, déposé par les membres de l'U. R. E. I. à l'amendement n° 68 de la commission, visant à préciser les modalités du concours de l'Etat, a reçu un avis favorable.

A l'article 28, l'amendement n° 118 du groupe socialiste visant à modifier les modalités d'élaboration du plan de déplacement urbain a reçu un avis défavorable, en raison de l'autonomie à préserver des collectivités territoriales, qui seraient obligées, si cet amendement était voté, d'élaborer un tel plan.

A l'article 29, l'amendement n° 119 du groupe socialiste a reçu un avis défavorable, pour les mêmes raisons d'autonomie des conseils généraux dans le champ des pouvoirs qui leur sont confiés par l'article, ainsi que de l'autonomie des communes visées à la dernière phrase de l'amendement n° 119.

A l'article 30, l'amendement n° 110, déposé par M. Marcel Daunay, visant à régler les conséquences financières d'un système de licence ou de résiliation d'une convention de transport, a reçu un avis favorable, sous réserve que les nouvelles conventions soient passées pour une durée limitée, M. Marcel Daunay est intervenu dans la discussion de l'amendement.

A l'article 31, l'amendement n° 130, déposé par MM. Jean Puech, Roland du Luart, Serge Mathieu et Louis Lazuech, a reçu un avis défavorable, car on ne peut obliger quiconque à contracter, comme le prévoit l'amendement.

A l'article 34, la commission a examiné les amendements n° 123 et 2 du Gouvernement et 113 déposé par les membres du groupe U. C. D. P. Le tractionnariat devant rester possible, en raison de sa souplesse dans la gestion des entreprises de transport, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 123. En revanche, elle a jugé positivement l'amendement n° 2, sous réserve que le terme transporteur public soit remplacé par le terme transporteur pour compte d'autrui. M. Hector Dubois est intervenu dans la discussion. Enfin, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 113, visant à préciser par voie réglementaire les cas où il sera possible de recourir à la sous-traitance, car cet amendement constitue une injonction au Gouvernement. M. Marcel Daunay est intervenu dans la discussion.

A l'article 35, l'amendement n° 124, déposé par le Gouvernement, a reçu un avis favorable, sous réserve d'une modification formelle.

A l'article 36, l'amendement n° 125, déposé par le Gouvernement, a reçu un avis défavorable, par coordination avec les dispositions retenues aux articles 34 et 35. Les amendements n° 131, déposé par les membres du groupe U. R. E. I. et 112, déposé par M. Jean Colin, ont reçu le même avis défavorable, pour les mêmes raisons.

A l'article 37, la commission a émis un avis favorable au sous-amendement n° 126 du Gouvernement, qui apporte des précisions rédactionnelles.

A l'article 43, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 3 du Gouvernement qui apporte également des précisions rédactionnelles.

La commission a examiné ensuite l'amendement n° 6 de M. Jean-Marie Rausch, créant un *article additionnel après l'article 44* et lui a réservé, à l'unanimité, un avis défavorable, en raison des conséquences qu'il aurait sur l'organisation du transport aérien intérieur en France.

A l'article 45, l'amendement n° 120, déposé par les membres du groupe socialiste, et l'amendement n° 133, déposé par MM. Raymond Brun et Jacques Valade, visant tous les deux à exclure les gazoducs du champ d'application de la loi, ont reçu un avis favorable.

Après l'article 47 bis, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 4, déposé par le Gouvernement, qui vise à réintroduire le cabotage national dans le champ d'application de la loi.

Par coordination avec la rédaction retenue pour l'article 43-V, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 5, déposé par le Gouvernement.

La commission a, enfin, procédé à la désignation des candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation des transports intérieurs :

Membres titulaires : MM. Michel Chauty, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Colin, Bernard Hugo (Yvelines), Bernard Legrand, Pierre Noé, Jean Puech ;

Membres suppléants : MM. Serge Mathieu, Bernard Parman-tier, Marcel Daunay, Georges Berchet, Raymond Dumond, Raymond Brun, Roland Grimaldi.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 8 décembre 1982. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation des **rapporteurs** suivants :

M. Jean Chérioux pour sa proposition de résolution n° 104 (1982-1983), tendant à créer une **commission de contrôle** sur les établissements chargés d'accueillir les personnes âgées ;

M. Jean Béranger sur la proposition de loi n° 114 (1982-1983) de M. Henri Caillavet, tendant à octroyer pour tout **demandeur d'emploi ayant accepté un nouveau travail salarié** la différence de rémunération brute en rapport avec son emploi antécédent ;

Ayant décidé de demander à être saisie pour avis de ce texte, elle a nommé **M. Jean Madelain, rapporteur pour avis**, sur la proposition de loi n° 53 (1982-1983) de M. Paul Girod, tendant à compléter la loi n° du relative à la **répartition de compétences** entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dont la commission des lois est saisie au fond.

Faute de candidatures déclarées, elle a différé la désignation de **rapporteurs** sur le projet de loi n° 127 (1982-1983) portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'**égalité professionnelle** entre les **femmes** et les **hommes**, et sur le projet de loi en instance à l'Assemblée Nationale, relatif à la couverture des frais afférents à l'**interruption volontaire de grossesse** et aux modalités de financement de cette mesure.

La commission a ensuite procédé à l'**audition**, sur ce dernier texte, de **Mme Yvette Roudy, ministre délégué** auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme.

Mme Yvette Roudy a indiqué en préambule que la portée de ce projet allait au-delà de son titre et que les mesures proposées tendaient à aménager la législation en vigueur dans un esprit de compréhension et d'humanité tenant compte de l'expérience accumulée.

Elle a constaté que l'absence d'une véritable politique d'information sur la contraception n'avait pas permis de réduire le nombre des I. V. G. ; la campagne menée sur ce point depuis un an et qui sera poursuivie correspond ainsi, selon elle, à un besoin.

Elle a estimé que le non-remboursement de l'I. V. G. non thérapeutique introduit une discrimination entre les femmes selon leurs revenus et a noté que les mécanismes de l'aide sociale ne correspondent pas à la nécessité de l'anonymat et ont été de ce fait peu utilisés.

Elle a indiqué que le remboursement de l'I. V. G. constituait le complément de la législation intervenue en 1975 et en 1979 et tirait toutes les conséquences des principes posés.

Ce texte devrait permettre en outre de mettre un terme à certains trafics financiers et de moraliser certaines pratiques.

Elle a rappelé que le remboursement des I. V. G. pratiquées dans nombre de pays européens ne s'était pas traduit par une augmentation des avortements.

Après avoir analysé les principales dispositions du projet, elle a enfin précisé que l'Etat rembourserait à la sécurité sociale les dépenses résultant du remboursement.

M. Jean Chérioux a souhaité ne pas reprendre le débat de fond sur l'avortement mais a rappelé que celui-ci ne devait constituer qu'un recours ultime ; il a observé que le principe du remboursement s'opposait à l'esprit de la législation en vigueur qui tend à éviter la banalisation de l'acte. Il a ainsi estimé que l'adoption de ce projet devrait conduire logiquement à une modification des textes de 1975 et de 1979. Alors qu'il est proposé par ailleurs d'instituer un forfait hospitalier pour les hospitalisés de longue durée, il a jugé choquant d'imposer à l'ensemble des contribuables une contribution destinée à financer le remboursement de l'I. V. G. Il a en outre insisté sur le caractère psychologiquement incitatif du remboursement qui renforce par ailleurs l'aspect déculpabilisant de la légalisation déjà intervenue. Il a rappelé, enfin, que s'il était opposé à titre personnel à la légalisation et au remboursement de l'avortement, le courant de pensée dont il se réclame avait beaucoup fait et depuis longtemps sous l'impulsion déterminante du général de Gaulle pour l'émancipation de la femme, en lui permettant notamment d'obtenir le droit de vote.

M. Robert Schwint, président, a rappelé, pour sa part, que la commission des affaires sociales avait, en 1974, adopté un amendement favorable au remboursement et a souhaité que ce projet ne soit pas l'occasion de revenir sur la légalisation de l'avortement.

M. Michel Moreigne s'est interrogé sur la possibilité d'assurer l'anonymat de la femme qui demandera le remboursement de cet acte.

M. Pierre Louvot a estimé que ce projet ne pouvait que faire renaître les débats de 1974 et de 1975 car il s'agit d'un problème qui interpelle le pays tout entier et qui ne correspond pas à la volonté d'une immense majorité de Français.

Il a indiqué que la délégation aux problèmes démographiques à laquelle il appartient attend toujours des statistiques fiables sur l'I.V.G. qui lui paraissent nécessaires pour aller plus avant. Il a estimé que ce projet ne respecte pas la conscience d'un certain nombre de citoyens hostiles à l'avortement mais qui seront cependant appelés à financer son remboursement. Il a considéré que l'aide sociale permettait de résoudre les cas les plus douloureux posés en ce domaine et a insisté sur les conséquences non matérielles d'un tel acte.

Mme Marie-Claude Beaudeau a approuvé au nom de son groupe l'ensemble du projet, mais a souhaité que le développement de la contraception et de l'éducation sexuelle freine la progression de l'I.V.G., qui reste un drame pour la femme. Elle a estimé que la maternité devrait par ailleurs être encouragée et a exprimé enfin le souhait que le financement ne soit pas remis en cause chaque année lors de l'examen d'une loi de finances.

Répondant à ces interventions, **Mme Yvette Roudy** a dénié le caractère incitatif du projet en insistant sur le fait que le remboursement de l'acte ne s'était pas traduit par une augmentation des I.V.G. dans les nombreux pays où il est assuré et en rappelant que cet acte grave ne constituait pour les femmes qu'un recours ultime ; elle a jugé offensant de refuser l'I.V.G. aux femmes les plus défavorisées. Elle a en outre indiqué que l'expérience acquise depuis cinq ans permettait de dénier le caractère incitatif qu'aurait constitué la légalisation de l'I.V.G. Elle a précisé que le personnel qui aura connaissance de l'acte et de la demande de remboursement sera tenu au secret. Elle a considéré que ce projet répond à la demande du plus grand nombre et correspond à l'évolution des mœurs et à la volonté irréversible d'émancipation des femmes.

Elle a également rappelé que 100 000 avortements se déroulaient encore clandestinement et qu'il fallait en réduire le nombre. Elle a enfin indiqué qu'il n'était pas question de remettre en cause chaque année le principe du remboursement puisque l'Etat devrait rembourser chaque année les régimes de sécurité sociale concernés.

Jeudi 9 décembre 1982. — *Présidence de M. Louis Boyer, vice-président, puis de M. Robert Schwint, président.* — La commission a procédé à l'examen du rapport de **M. Jean Chérioux**

sur sa proposition de résolution n° 104 (1982-1983), tendant à créer une **commission de contrôle** sur les **établissements chargés d'accueillir les personnes âgées**.

Le rapporteur a rappelé qu'en application de l'article 11 du règlement du Sénat, la commission saisie au fond était amenée à exercer un double contrôle de conformité et d'opportunité.

Les établissements chargés d'accueillir les personnes âgées faisant partie du service public hospitalier et des institutions sociales et médico-sociales, il n'est pas douteux qu'une commission de contrôle puisse être amenée à en examiner la gestion.

Quant aux problèmes soulevés par ces établissements et aux actions importantes et nombreuses qui ont été menées en faveur des personnes âgées depuis une douzaine d'années, ils justifient amplement la création d'une commission de contrôle destinée à faire la lumière dans un secteur qui mobilise depuis de longues années tant d'efforts financiers et humains.

M. Jean Chérioux ayant indiqué à M. Jean Béranger que la commission de contrôle concernerait l'ensemble des établissements d'accueil des personnes âgées, celui-ci a apporté son plein accord à cette initiative.

Mme Cécile Goldet a estimé difficile que la commission ait une vision complète et sérieuse du problème dans les six mois qui viennent et n'a pas jugé souhaitable de procéder à cette étude immédiatement. Le rapporteur lui a répondu que le problème semblait se poser dès maintenant d'après les récentes déclarations gouvernementales.

M. André Rabineau a estimé que le rapport de la commission de contrôle pourrait inciter les directeurs à procéder à diverses améliorations dans leurs établissements.

M. Robert Schwint s'est déclaré personnellement défavorable à ce que la commission soit constituée dès la fin du mois car dans ce cas elle ne pourrait guère fonctionner avant plusieurs semaines.

M. Noël Berrier a souligné le caractère, à son sens, très politique de la création de cette commission.

M. Robert Schwint a indiqué que la notion de service public devrait être retenue dans son acception la plus large et englober l'ensemble des établissements bénéficiant d'une aide publique.

Après une discussion concernant les modalités du vote, la commission s'est prononcée par 15 voix pour, 1 voix contre et 6 abstentions en faveur de la création d'une commission de contrôle sur les établissements chargés d'accueillir les personnes âgées.

La commission a ensuite procédé à la nomination :

— de **M. Robert Schwint**, en l'absence de candidats, comme **rapporteur officiel** du projet de loi en instance d'examen à l'Assemblée Nationale relatif au **remboursement de l'interruption volontaire de grossesse** (A. N., n° 1273) ;

— de **M. Pierre Louvot**, comme **rapporteur** du projet de loi n° 127 (1982-1983) portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne **l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Lundi 6 décembre 1982. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a examiné, sur le rapport de **M. Henri Duffaut, rapporteur spécial**, les amendements au projet de budget pour 1983 de la section « charges communes » des crédits du ministère de l'économie et des finances : elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 162 rectifié bis et a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 163 et 164.

En ce qui concerne le budget du commerce et de l'artisanat, elle a, sur le rapport de **M. René Ballayer, rapporteur spécial**, émis un avis favorable à l'amendement n° 142 et un avis défavorable aux amendements n° 125, 158 rectifié, 159 et 170.

Judi 9 décembre 1982. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — **M. Edouard Bonnefous** a, tout d'abord, souhaité évoquer les conditions dans lesquelles se déroulait la discussion budgétaire. Il a notamment regretté que le rôle technique de proposition de la commission des finances se trouve amoindri.

Un large débat s'est alors engagé sur ce sujet auquel ont participé MM. Marc Jacquet, André Fosset, Geoffroy de Montalbert, René Ballayer et Robert Schmitt.

Par ailleurs, **M. Maurice Blin, rapporteur général**, a indiqué les modifications intervenues dans l'ordre d'examen des articles du projet de budget pour 1983, et en particulier le rattachement de l'article 75 à la discussion du budget de l'urbanisme et du logement, conformément aux vœux émis par **M. Roger Quilliot**, ministre de l'urbanisme et du logement.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1982 (A. N., n° 1259), adopté par l'Assemblée Nationale, sur le rapport de **M. Maurice Blin, rapporteur général**.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a rappelé en premier lieu que ce texte majorait de 3,463 milliards de francs le découvert prévisionnel de loi de finances pour 1982 qui se trouve ainsi porté à 98,919 milliards de francs.

Les charges nouvelles s'élèvent à 9,967 milliards de francs correspondant à un montant brut de crédits supplémentaires de 17,670 milliards de francs, partiellement compensés par

7,703 milliards de francs d'annulations. Par ailleurs, il est proposé d'ouvrir 9,531 milliards de francs d'autorisations de programme.

Le détail des dépenses nouvelles montre l'importance des interventions sociales (4,682 milliards de francs) et notamment de l'indemnisation de chômage (2,320 milliards de francs) mais également la diminution des interventions économiques (788 millions de francs seulement). Les concours aux entreprises publiques constituent l'essentiel de ces charges nouvelles (8,311 milliards de francs).

A cet égard, le rapporteur général a regretté que le Parlement ne soit pas encore en mesure de connaître la ventilation exacte des 5 milliards de francs destinés au « secteur public industriel ». M. Maurice Blin a également insisté sur le volume considérable des économies de fonctionnement réalisées en 1982 (5,966 milliards de francs).

Ces annulations de crédits ont essentiellement affecté, par ordre décroissant, les budgets des charges communes, de l'éducation nationale, de la solidarité nationale, de l'agriculture et des transports. Concernant ces départements ministériels, le rapporteur général a souligné que les économies résultent essentiellement du blocage des rémunérations dans la fonction publique qui a ainsi permis de dégager 2,5 milliards de francs d'économies sur les crédits des charges communes ou 1,281 milliard de francs sur les crédits de l'éducation nationale.

Enfin, M. Maurice Blin a rappelé le total des annulations intervenues en 1982 (18,730 milliards de francs, soit 2,11 p. 100 du budget primitif), qui confirme les appréciations qu'il avait portées l'an dernier sur le taux de progression exagérément élevé du budget pour 1982.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi de finances rectificative.

Elle a adopté sans modification les articles 1^{er} (équilibre général), 2 (dépenses ordinaires des services civils — ouvertures), 3 (dépenses en capital des services civils — ouvertures), 4 (dépenses ordinaires des services militaires — ouvertures), 5 (dépenses en capital des services militaires — ouvertures), 6 (ouvertures — budget annexe), 7 (comptes de prêts — ouvertures), 8 (répartition complémentaire du produit des droits constatés de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision).

L'article 9 (traitement des biens professionnels au regard du paiement de l'impôt sur les grandes fortunes), après l'exposé de M. Maurice Blin, rapporteur général, a donné lieu à un débat sur la fiscalité applicable aux biens professionnels agricoles.

M. Geoffroy de Montalembert s'est notamment inquiété des modalités du calcul global du montant des investissements agricoles.

La commission a ensuite adopté l'article 9 sans modification.

Un large débat s'est alors instauré à propos de l'article 10 relatif aux coefficients forfaitaires de majoration des valeurs locatives cadastrales. MM. Jacques Descours Desacres, Charles Beaupetit, Josy Moinet, Louis Perrein ont affirmé la volonté du Parlement de contrôler la fixation annuelle des coefficients de majoration et la nécessité de maintenir ces taux dans les limites raisonnables. La commission a décidé d'adopter un amendement afin de revenir au texte initial du projet de loi qui aboutit à proposer à compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration de 12 p. 100 pour les propriétés bâties et de 8 p. 100 pour les propriétés non bâties.

La commission a adopté sans modification l'article 11 (cession gratuite à un hôpital intercommunal d'un ensemble immobilier).

Elle a ensuite examiné l'article 12 (abondance des majorations fiscales pour insuffisance de déclaration en cas de reconnaissance spontanée de ces insuffisances avant le 1^{er} mai 1983) et adopté un amendement tendant à revenir au texte proposé par le Gouvernement.

Les articles 13 (situation des actions Matra au regard des plus-values), 14 (modification du régime des échanges céréales-aliments du bétail), ont été adoptés sans modification.

L'article 15 (taxe communale sur les véhicules publicitaires) a suscité les interventions de MM. Louis Perrein et Marc Jacquet qui ont souhaité dénoncer les désagréments et les nuisances qu'entraîne la publicité mobile dans les villes.

Cet article 15 a été adopté sans modification ainsi que les articles 16 (fixation du taux des taxes communales sur la publicité et sur les véhicules publicitaires), 17 (modalités de mise en œuvre et de contrôle des taxes communales applicables aux véhicules publicitaires et aux emplacements publicitaires fixes), 18 (modification des articles L. 233-83 et L. 233-85 du code des communes), 19 (institution d'un impôt sur le revenu en Nouvelle-Calédonie), 20 A (modification de l'article L. 234-14 du code des communes), 20 (institution d'un mécanisme de financement du congé individuel de formation des salariés).

L'article 21 (réversion au taux de 100 p. 100 des pensions des veuves des fonctionnaires de police tués en opération) a été adopté sans modification, mais MM. Edouard Bonnefous, président, Jacques Descours Desacres, vice-président, Pierre Croze ont

souhaité que cet article soit élargi aux personnels de l'administration pénitentiaire ou aux policiers tués en fonction sans qu'ils soient engagés nécessairement dans une opération de police spécifique. De même, le lien de causalité entre le décès d'un policier et l'opération de police qui l'a occasionné devra être apprécié de manière très libérale.

La commission a enfin adopté sans modification les *articles* 22 (financement des autoroutes concédées), 23 (relèvement du seuil d'exigibilité des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu), 24 et 25 *nouveaux*.

Vendredi 10 décembre 1982. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé, sur le rapport de M. Charles Beaupetit, rapporteur spécial, à l'examen des amendements au budget de l'urbanisme et du logement et aux articles rattachés à ce budget.

Elle a émis un avis favorable aux amendements n° 202 rectifié, 223 rectifié, 153 rectifié et un avis défavorable aux amendements n° 220 rectifié *bis*, 222 rectifié et 221 rectifié ; elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 224 rectifié.

Samedi 11 décembre 1982. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé, sur le rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général, à l'examen des amendements aux articles non rattachés de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1983 (n° 94 1982-1983).

Elle a émis un avis favorable aux amendements n° 146, 208, 140, 193 rect., 180 et un avis défavorable aux amendements n° 214, 215, 145, 141, 225, 218.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 192, 174 rect., 201, 212, 194, 195, 213, 173, 181, 165 rect., 209, 210, 211 et de demander l'avis du Gouvernement, avant d'arrêter définitivement sa position, pour les amendements n° 150, 205, 206, 207, 204, 190, 203, 183, 168, 196, 178 rect., 216, 217, 144 rect. *bis*, 197 et 191.

Elle s'est, en outre, prononcée sur la recevabilité financière de certains de ces amendements.

Au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée, la commission a procédé à l'examen de l'amendement n° 1 du Gouvernement déposé au cours d'une seconde délibération sur l'article 75 du projet de loi de finances pour 1983.

Après un large débat auquel ont participé MM. Maurice Blin, rapporteur général, Charles Beaupetit, Jacques Descours Desacres et Louis Perrein, la commission a décidé de rejeter l'amendement.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 7 décembre 1982. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a procédé, sur le rapport de M. Jean-Marie Girault, qui avait été désigné initialement comme rapporteur, à l'examen du projet de loi relatif à l'aide judiciaire, à l'indemnisation des commissions et désignations d'office en matière pénale et en matière civile et à la postulation dans la région parisienne.

M. Jean-Marie Girault a d'abord indiqué que le projet de loi comportait deux types de dispositions bien distinctes.

Les premières aménagent l'institution et les procédures de l'aide judiciaire dans le sens de l'allègement et de la simplification (suppression du bureau supérieur d'aide judiciaire, allègement de l'effectif des bureaux, nouvelle procédure d'instruction, nouveau régime des recours...), et d'autre part, proposent un certain nombre d'innovations intéressantes en faveur des avocats et des justiciables (indemnisation des commissions d'office d'avocats en matière pénale, faculté pour l'avocat de percevoir une provision sur l'indemnité, principe du libre choix du conseil par le bénéficiaire de l'aide).

Les secondes, introduites dans le texte à l'Assemblée nationale par la voie d'un amendement d'origine gouvernementale, concernent un tout autre sujet : la multipostulation des avocats dans la région parisienne, le Gouvernement proposant dans l'article 17 *ter* du projet de loi de proroger jusqu'au 1^{er} janvier 1985 le système de multipostulation en région parisienne que la loi du 11 juillet 1979 avait au demeurant déjà prorogé.

Le rapporteur a estimé que l'ensemble des dispositions du texte relatives à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions d'office allaient dans le sens de la souplesse et de la justice ; il a, en conséquence, proposé à la commission de les adopter : ce qu'elle a fait à l'unanimité.

Abordant ensuite la question de la multipostulation, M. Jean-Marie Girault a d'abord fait observer que la grande masse des affaires contentieuses échappaient à la postulation, il a, ensuite, fait valoir qu'il convenait avant tout d'assurer le principe de la territorialité de cette postulation ; il a estimé que toute prorogation nouvelle du système provisoire mis en place dans la région parisienne apparaîtrait comme une remise certaine de ce principe ; il a, d'autre part, fait observer que les arguments soulevés par les partisans de la prorogation étaient « répétitifs » puisque les mêmes arguments avaient été avancés il y a trois ans alors que l'on débattait déjà d'une loi de prorogation ; il a indiqué qu'il convenait en conséquence de rejeter les dispositions relatives à la prorogation de la multipostulation dans la région parisienne ; M. Jean-Marie Girault a néanmoins proposé à la commission un amendement dont le but est de pallier les difficultés provisoires que pourrait éventuellement provoquer dans les barreaux périphériques la fin de la multipostulation ; cet amendement qui modifie l'article 5 de la loi du 31 décembre 1971 sur les professions juridiques et judiciaires vise à permettre un échange d'avocats, pour renforcer, le cas échéant, les barreaux dans le cadre d'une cour d'appel ou de deux cours d'appel limitrophes.

M. François Collet a estimé que la postulation, née de l'ancien ministère d'avoué, pouvait être considérée comme un legs du passé ; il a rappelé que les avocats des barreaux périphériques pouvaient, à titre de réciprocité, postuler à Paris. Après avoir fait observer que les différentes parties de l'agglomération parisienne connaissaient en réalité une véritable osmose, il s'est déclaré partisan d'un système de multipostulation définitif dans la région parisienne.

M. Charles Lederman a rappelé que les tribunaux des départements périphériques étaient nés de l'éclatement du tribunal de la Seine ; il a ensuite évoqué l'ampleur de la multipostulation en indiquant que 70 p. 100 des dossiers des avocats parisiens étaient « placés » dans les tribunaux périphériques ; après avoir souligné que la multipostulation était réciproque, il a estimé que la moitié des avocats parisiens — essentiellement les avocats exerçant à titre individuel — devraient fermer leur cabinet si la multipostulation devait s'achever. Il a, d'autre part, indiqué que, selon lui, la fin de la postulation impliquerait une augmentation — au minimum de moitié — des frais pour les justiciables.

M. Charles Lederman a estimé que l'amendement présenté par M. Jean-Marie Girault n'aurait pas d'effet, car impraticable en l'état actuel des choses.

Après avoir contesté la présence des avocats aux audiences de procédure, il a enfin déclaré que la prorogation du système de multipostulation allait dans le sens de l'intérêt du justiciable.

M. Daniel Hoeffel a estimé que les avocats parisiens ne pouvaient pas invoquer « l'effet de surprise » puisque la loi, précisant que le système de multipostulation était provisoire, datait déjà de plus de dix ans. Il a, en conséquence, souscrit aux propositions de M. Jean-Marie Girault.

M. Edgar Faure s'est, quant à lui, déclaré partisan d'une nouvelle prorogation de la multipostulation.

Le rapporteur a soumis à la commission un amendement de suppression de l'article 17 *ter*. La commission n'a pas adopté l'amendement proposé ; M. Jean-Marie Girault a alors présenté sa démission.

La commission a aussitôt désigné M. Charles Lederman comme **nouveau rapporteur**. Elle a demandé au rapporteur de présenter séance tenante un bref rapport exposant sa proposition. M. Charles Lederman a alors rappelé les grandes lignes de sa précédente intervention avant de proposer l'adoption conforme de l'article 17 *ter* du projet. Cette proposition a été rejetée.

Face à ces deux décisions contraires, M. Félix Ciccolini a exprimé le souhait que le président de la commission, M. Léon Jozeau-Marigné, soit désigné pour exposer la situation au Sénat.

M. Daniel Hoeffel a estimé que l'article qui avait fait l'objet de deux votes en séance devait être soumis à l'appréciation du Sénat.

La commission a alors désigné à l'unanimité M. Léon Jozeau-Marigné pour présenter le rapport de la commission en séance publique.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de M. Paul Pillet, le projet de loi n° 112 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des **conseils municipaux** dans les territoires de la **Nouvelle-Calédonie** et dépendances et de la **Polynésie française**.

Après avoir rappelé les règles applicables à l'élection des conseils municipaux dans les communes des territoires d'outre-mer, à savoir le mode de scrutin majoritaire en Polynésie française et la représentation proportionnelle intégrale dans l'ensemble des communes de Nouvelle-Calédonie, à l'exception de Nouméa, M. Paul Pillet a indiqué que le projet de loi avait pour premier objet de poser le principe de l'extension de la loi du 19 novembre 1982 qui a modifié les conditions d'élection des

conseillers municipaux ; il a toutefois fait observer que cette extension ne concernerait pas le mode de scrutin, pour lequel le projet de loi prévoit des règles particulières.

Le rapporteur a ainsi souligné que, conformément à l'avis de l'Assemblée territoriale, l'Assemblée nationale avait décidé de maintenir la situation actuelle en Polynésie française en étendant le mode de scrutin majoritaire à l'ensemble des communes de la Polynésie française, quelle que soit l'importance de leur population.

S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, le rapporteur a indiqué que le projet de loi généralisait la représentation proportionnelle en Nouvelle-Calédonie afin de mettre un terme à la dysharmonie entre Nouméa et les communes de l'intérieur ou des Iles.

Le rapporteur a ensuite estimé que la commission se devait de respecter l'avis de la majorité des élus des territoires concernés. Il a également rappelé que lors de l'examen d'un projet de loi complétant la loi du 8 juillet 1977 sur le régime communal de Nouvelle-Calédonie, qui est resté en instance sur le bureau de l'Assemblée nationale, le Sénat avait décidé d'insérer dans ce texte un article additionnel tendant à prévoir l'élection du conseil municipal de Nouméa au suffrage proportionnel.

Le rapporteur a donc proposé à la commission d'accepter, sous réserve de deux amendements d'ordre technique, la philosophie générale du texte adopté par l'Assemblée nationale dans la mesure notamment où la représentation proportionnelle intégrale permettrait à Nouméa la représentation équitable de chacune des ethnies composant le territoire.

M. Lionel Cherrier a souligné, pour sa part, que l'extension de la représentation proportionnelle intégrale à la commune de Nouméa était une disposition essentielle pour l'avenir du territoire, le mode de scrutin actuel ne permettant pas la représentation des ethnies non européennes, notamment mélanésiennes, au conseil municipal de Nouméa. Il a donc estimé que la généralisation de la représentation proportionnelle intégrale faciliterait la coexistence harmonieuse des ethnies sur le territoire.

M. François Collet s'est prononcé contre les dispositions du projet de loi concernant le mode de scrutin pour la commune de Nouméa, au motif qu'il n'était pas souhaitable de multiplier des régimes électoraux particuliers, même dans les territoires d'outre-mer. Il a donc estimé que la commune de Nouméa devait être soumise aux règles applicables en métropole.

Après une intervention de M. Philippe de Bourgoing, la commission est passée à l'examen des articles.

A l'article premier, qui pose le principe de l'extension de la loi du 19 novembre 1982 aux communes des territoires d'outre-mer, la commission a retenu une nouvelle rédaction pour cet article, afin d'énumérer les dispositions de cette loi qui seraient effectivement applicables dans ces communes.

A l'article 2, le rapporteur a dû constater que le projet de loi étendait à la commune de Nouméa les dispositions applicables aux autres communes des territoires, sans modifier directement la loi du 8 juillet 1977 qui a prévu des règles particulières pour le territoire de Nouvelle-Calédonie. Pour ces motifs, la commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article 2 afin de prévoir la généralisation de la représentation proportionnelle intégrale dans le texte même de la loi de 1977.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 3 sur le mode de scrutin dans les communes de Polynésie française, ainsi que l'article 4 concernant l'élection du maire délégué dans les communes associées de Polynésie française.

La commission a finalement adopté le projet de loi ainsi amendé.

La commission a ensuite entendu une **communication** de **M. Etienne Dailly** sur l'insertion d'un article additionnel dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1983, à la suite de la disjonction par la commission de l'article 15 du projet de loi n° 27 (1982-1983) **relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la quatrième directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 25 juillet 1978.**

M. Etienne Dailly a tout d'abord rappelé que, avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1980 sur la preuve des actes juridiques, le droit civil ne reconnaissait aucune valeur juridique aux copies d'actes sous seing privé. Il a ensuite indiqué que, depuis l'intervention de cette loi, qui résulte d'une proposition de loi de M. Jacques Thyraud, rapportée par M. Marcel Rudloff, le Code civil prend en considération les progrès constatés dans la reproduction des documents en permettant aux particuliers de présenter, au lieu et place de l'original, une copie, pourvu qu'elle soit fidèle et durable.

M. Etienne Dailly a mis l'accent sur les avantages de cette réforme qui a permis aux entreprises de détruire les originaux pour les remplacer par des copies, notamment des microfilms, ce qui s'est traduit par une économie importante dans la conservation des pièces justificatives.

Il a toutefois fait observer que l'administration fiscale, compte tenu des fraudes qu'elle a été amenée à relever lors de la reproduction photographique des pièces justificatives relatives notamment à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, souhaitait insérer à l'article 15 du projet de loi tendant à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la quatrième directive une disposition additionnelle faisant obligation aux particuliers de conserver pendant six ans l'original des prêts justificatifs.

Il a rappelé à ce propos que, lors de l'examen de ce projet de loi, la commission a décidé de disjoindre cet article, pour le seul motif qu'il ne présentait aucun lien avec l'objet général du projet de loi comptable, tout en décidant du principe de l'insertion d'une disposition additionnelle dans le projet de loi de finances qui comprend précisément dans sa deuxième partie plusieurs mesures en faveur de la lutte contre la fraude fiscale.

En application de cette décision, le rapporteur a donc proposé à la commission des lois d'insérer après l'article 54 *ter* un article additionnel reprenant le contenu de l'article 15 du projet de loi comptable. Mais, dans son souci de ne pas nier les avantages importants de la loi du 12 juillet 1980, il a proposé de compléter ce texte par la possibilité de remplacer l'original par une copie fidèle et durable qui serait établie selon des modalités définies par un arrêté du Ministre chargé du budget. Ainsi le Ministre chargé du budget pourra prendre un arrêté dès qu'il sera assuré qu'il existe en France un procédé de reproduction qui évite toute fraude, les copies demeurant jusque-là dépourvues de la moindre valeur juridique à l'égard de l'administration fiscale.

Après une intervention de M. Paul Pillet, qui a estimé souhaitable de faire référence de la notion de procédé de reproduction, la commission a adopté l'amendement ainsi rectifié de M. Etienne Dailly.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF
À LA RÉPARTITION DE COMPÉTENCES ENTRE LES
COMMUNES, LES DÉPARTEMENTS, LES RÉGIONS ET
L'ÉTAT**

Jeudi 9 décembre 1982. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président d'âge.* — La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, président ;**
- **M. Raymond Forni, député, vice-président.**

Puis la commission a désigné **M. Paul Girod, sénateur, et M. Jean-Pierre Worms, député, comme rapporteurs, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.**

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — Puis au cours de trois séances tenues dans la matinée, dans l'après-midi et tard dans la soirée, elle a examiné les dispositions restant en discussion :

— sur proposition de MM. Raymond Forni et Jean-Pierre Fourcade, la commission a choisi de délibérer à partir du texte adopté par l'Assemblée Nationale pour les titres II et IV et à partir du texte adopté par le Sénat pour les titres I et III.

La commission a, tout d'abord, décidé d'examiner par priorité les dispositions du titre II définissant le contenu, domaine par domaine, des compétences transférées aux communes, aux départements et aux régions.

S'agissant de la section 1 relative à l'urbanisme et à la sauvegarde du patrimoine et des sites, M. Jean-Pierre Worms, rapporteur, a rappelé, dans un propos liminaire, que l'Assemblée Nationale avait été animée par le souci de procéder à une réelle décentralisation en confiant aux communes la maîtrise de leurs sols et en favorisant l'exercice de cette responsabilité par un effort de planification et de coopération intercommunale. En outre, l'Assemblée Nationale a souhaité une simplification des documents d'urbanisme qui conditionnent la décentralisation.

Pour sa part, M. Paul Girod, rapporteur, a rappelé que le Sénat avait poursuivi trois objectifs en matière d'urbanisme comme pour l'ensemble des compétences transférées :

- l'interdiction d'une tutelle d'une collectivité sur une autre ;
- une compensation juste et évolutive des charges inhérentes aux compétences transférées ;
- l'exclusion de toute incitation au regroupement des collectivités territoriales.

M. Jacques Valade est intervenu pour souligner la nécessité de concilier la liberté et la responsabilité des collectivités locales.

Abordant l'examen de l'article 15, relatif aux prescriptions nationales ou régionales d'aménagement, la commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve d'un amendement de M. Jacques Valade tendant à inclure les schémas de secteur dans la liste des documents d'urbanisme qui doivent être compatibles avec les prescriptions nationales ou régionales. A cette occasion, M. Paul Girod, en accord avec M. Jacques Valade, a suggéré le changement de dénomination du plan d'occupation des sols afin de souligner la modification du contenu de ce document d'urbanisme.

Pour sa part, M. Raymond Forni a marqué sa réticence à l'encontre d'un changement de terminologie, tout en admettant la méfiance des élus locaux à l'égard du plan d'occupation des sols.

A l'issue de cet échange de vues, la commission a décidé de réserver jusqu'à l'article 24 le problème de l'éventuelle modification de l'appellation du plan d'occupation des sols. (Lors de l'examen de l'article 24, la commission décidera de renoncer à une telle modification.)

A l'article 15 bis, relatif au contenu des documents d'urbanisme, la commission mixte paritaire a retenu la rédaction de l'Assemblée Nationale sous réserve d'une modification rédactionnelle proposée par M. Jacques Valade.

La commission a ensuite procédé à l'examen de l'article 16, relatif à la limitation du droit de construire en l'absence du plan d'occupation des sols.

M. Jean-Pierre Worms a rappelé que les dispositions de cet article ont pour objet d'inciter les communes à se doter d'un plan d'occupation des sols. Toutefois, il a admis qu'il

convenait de distinguer le cas des communes qui ont engagé une procédure d'élaboration du plan d'occupation des sols. En outre, le rapporteur de l'Assemblée Nationale a considéré que la loi devait supprimer le caractère inconstructible du sol lorsqu'il s'agit de préserver l'un des intérêts essentiels de la commune.

M. Paul Girod a rappelé que le Sénat avait opposé l'exception d'irrecevabilité à cette disposition qui porte atteinte au droit de propriété tel qu'il est garanti par la Constitution ; il a par conséquent indiqué que le rétablissement de l'article 16 ne pouvait être accepté qu'à la condition d'un assouplissement très sensible de la rigueur du principe de l'inconstructibilité des sols en l'absence de plan d'occupation des sols.

M. Jacques Valade a mis l'accent sur la nécessité de parvenir à une planification satisfaisante de l'espace tout en sauvegardant la liberté d'exercice des responsabilités locales.

M. Jean-Pierre Fourcade a estimé que cette disposition faisait partie d'une réforme de l'urbanisme et ne trouvait pas sa place dans un texte relatif à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Sur la proposition de M. Raymond Forni, la commission a décidé d'examiner l'article 16 par division.

Elle a tout d'abord décidé de supprimer le paragraphe premier, dans la mesure où il se borne à un rappel des dispositions actuellement en vigueur.

Au paragraphe II, relatif aux communes qui ont prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, la commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée Nationale, sous réserve de deux modifications présentées par M. Jacques Valade :

— la commission a décidé de porter de trois à quatre ans le délai pendant lequel les dispositions rendant le sol inconstructible ne seraient pas applicables dans les communes qui, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent texte, ont arrêté un projet de plan d'occupation des sols ;

— elle a prévu que l'inconstructibilité des sols ne s'appliquerait pas pendant une durée maximale non renouvelable de deux ans aux communes qui prescrivent un plan d'occupation des sols.

Au paragraphe III, relatif aux communes qui n'ont pas prescrit l'élaboration du plan d'occupation des sols, M. Paul Girod a fait observer que cette disposition revenait à sanctionner

les habitants de la commune pour le seul motif que le maire n'aurait pas commencé la procédure d'élaboration des plans d'occupation des sols.

M. Jacques Valade a estimé souhaitable de transférer le contenu du paragraphe III dans un article séparé, tout en prévoyant un délai pour sa mise en application.

M. Alain Richard a fait observer que le débat sur la constitutionnalité de l'article 16 devait prendre en considération le caractère relatif de l'inconstructibilité ainsi édictée. Il a estimé, néanmoins, que la proposition de M. Jacques Valade sur l'institution du délai d'une année présente l'avantage de permettre aux élus locaux de prendre leurs décisions.

M. Jean-Pierre Worms a souligné, pour sa part, que cette disposition était destinée à inciter les maires à assumer le plus rapidement possible leurs responsabilités en matière d'urbanisme.

A la suite d'une suspension de séance, M. Alain Richard a alors présenté une nouvelle rédaction du paragraphe III qui permet, notamment, d'inclure dans les exceptions à l'inconstructibilité du sol, l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

Une discussion s'est ensuite engagée entre MM. Paul Girod, Olivier Guichard, Alain Richard et Jacques Valade, sur la disposition proposée par M. Alain Richard, soumettant l'autorisation d'une construction dans une commune ne disposant pas d'un plan d'occupation des sols à une demande motivée du conseil municipal, justifiée par l'intérêt de la commune.

La commission a accepté la solution proposée sous réserve de l'interprétation qui a été donnée par M. Raymond Forni à l'expression de « demande motivée et justifiée par l'intérêt de la commune ». Celui-ci a en effet estimé que le représentant de l'Etat devrait se borner à vérifier la compatibilité entre le projet de construction et les prescriptions nationales.

La commission a également accepté une modification proposée par M. Jacques Valade qui tend à reporter l'application de cette disposition à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la section première du titre II consacré à l'urbanisme.

Par un vote d'ensemble, la commission a finalement donné son accord à l'amendement de M. Alain Richard et à l'ensemble de l'article 16 ainsi rectifié. M. Jean-Pierre Fourcade estimant que cette disposition allait à l'encontre de l'idée de décentralisation, n'a pas voté l'amendement.

A l'article 17, instituant une commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, la commission a décidé d'ajouter dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, la référence au schéma du secteur.

A l'article 18, relatif aux dépenses entraînées par les études et par l'établissement des documents d'urbanisme, la commission mixte paritaire a décidé de retenir le texte adopté par l'Assemblée nationale, complété par une référence à l'article 114 du projet de loi qui traite de la compensation des dépenses inhérentes aux compétences transférées.

Elle a ensuite décidé de rétablir dans le texte adopté par le Sénat le second alinéa du texte proposé pour l'article 121-2 du code de l'urbanisme concernant la mise à disposition gratuite des services extérieurs de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

A l'article 19, définissant le contenu des schémas directeurs, la commission a retenu le texte de l'Assemblée nationale sous réserve d'ajouter la référence aux activités économiques autres que les activités agricoles et de préciser que les schémas directeurs ne font qu'orienter et harmoniser les programmes des personnes publiques.

A l'article 20, relatif à l'élaboration du schéma directeur ou du schéma de secteur, la commission a modifié la rédaction par l'Assemblée Nationale du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, en ajoutant les chartes intercommunales dans l'énumération des documents dont le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur devra tenir compte.

M. Olivier Guichard s'est toutefois interrogé sur l'opportunité de prévoir l'intervention du représentant de l'Etat pour la définition du périmètre.

M. Paul Girod a fait valoir que cette crainte pouvait être atténuée compte tenu de la dissolution automatique du syndicat communal d'étude et de programmation, prévue par le Sénat.

A l'article 20 bis, relatif au syndicat intercommunal d'études et de programmation, la commission a retenu le texte adopté par le Sénat qui limite à trois ans la durée de vie du syndicat et prévoit sa dissolution automatique au terme de ce délai. M. Alain Richard a indiqué qu'il se ralliait à cette procédure dans la mesure où les communes pourraient recréer, au lendemain de la dissolution du syndicat, un autre organe de coopération intercommunale.

L'article 21, relatif à l'adoption du projet de schéma directeur, a été retenu dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 22, relatif à l'approbation du schéma directeur, un débat s'est instauré sur la faculté offerte à une commune de se retirer de l'établissement public et du périmètre du schéma si elle estime que ce document d'urbanisme porte gravement atteinte à l'un de ses intérêts essentiels. A la suite d'une suspension de séance et après les interventions de MM. Raymond Forni, Paul Girod, Alain Richard et Jean-Pierre Worms, la commission a adopté, à l'initiative de M. Paul Girod, un texte qui permet à la commune concernée de se retirer du périmètre lorsque l'établissement public de coopération n'a pas tenu compte de la demande de modification formulée par le représentant de l'Etat.

En outre, si le représentant de l'Etat n'a pas estimé nécessaire d'apporter au schéma les modifications demandées par la commune, celle-ci peut saisir le collège des élus locaux institué au sein de la commission de conciliation. Dans l'hypothèse où l'établissement public ne prendrait pas en considération les propositions du collège des élus, la commune pourrait exercer son droit de retrait.

A l'article 23, relatif à l'élaboration ou à la modification du schéma directeur à la demande du représentant de l'Etat, la commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale.

A l'article 23 bis, qui concerne la définition des projets d'intérêt général, elle a adopté, avec des modifications de coordination, le texte voté par l'Assemblée nationale.

A l'article 24, définissant le contenu des plans d'occupation des sols, M. Jean-Pierre Worms a estimé que, compte tenu des objections du Sénat, l'Assemblée nationale avait cherché à élaborer une nouvelle rédaction tendant à assouplir la procédure d'établissement des plans d'occupation des sols, en introduisant une distinction entre le contenu obligatoire du plan, allégé par rapport aux dispositions actuellement en vigueur, et son contenu facultatif adapté à une politique d'aménagement urbain.

M. Paul Girod s'est félicité, pour sa part, de ce que l'Assemblée nationale ait pris en considération les inconvénients résultant de l'extension à l'ensemble des communes de l'obligation d'établir un plan d'occupation des sols complexe et inadapté aux communes rurales.

Après une intervention de M. Olivier Guichard sur la notion de zone urbaine, une discussion s'est à nouveau engagée sur le changement de la dénomination de « plan d'occupation des sols ». Après une intervention de M. Raymond Forni, la commission a décidé de maintenir la terminologie actuelle.

La commission a ensuite examiné l'article 24 bis, qui, dans le texte du Sénat, offrait la faculté aux élus d'accepter ou de refuser les nouvelles compétences en matière de plan d'occupation des sols et de permis de construire.

Elle a décidé de supprimer l'article 24 bis puis l'article 24 ter.

L'article 24 quater (nouveau), qui contient des dispositions tendant à assurer la permanence du plan d'occupation des sols, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 25, définissant les règles relatives à l'élaboration du plan d'occupation des sols, la commission a retenu pour le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-3, la rédaction modifiée du Sénat afin de marquer la distinction entre, d'une part, l'Etat, et d'autre part, le département et les organismes qui peuvent être associés à leur demande et dans des formes déterminées par la commune à l'élaboration du plan d'occupation des sols.

Après que M. Jean-Pierre Fourcade ait rappelé que le plan d'occupation des sols devait être opposable aux tiers dès sa publication par le maire ou le président de l'établissement public, le dernier alinéa de l'article L. 123-3 a été remplacé par les deux derniers alinéas du texte du Sénat.

Après avoir adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale l'article 26, la commission a retenu, pour l'article 27, le texte de l'Assemblée Nationale sous réserve d'une adjonction concernant l'hypothèse du caractère insuffisant des dispositions d'un plan d'occupation des sols pour maîtriser le processus d'urbanisme.

A la suite de l'adoption dans le texte de l'Assemblée Nationale modifié formellement de l'article 28 et de l'article 28 bis, la commission a retenu pour l'article 29 la rédaction de l'Assemblée Nationale, sous réserve de porter d'un mois à trois mois le délai à l'expiration duquel le représentant de l'Etat pourrait annexer au plan d'occupation des sols les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Après avoir retenu pour l'article 29 bis le texte de l'Assemblée Nationale, la commission a accepté la suppression des dispositions contenues dans le chapitre III bis et III ter, qui concernaient les cartes communales et les opérations d'aménagement.

A l'article 30 concernant les schémas de mise en valeur de la mer, la commission, conformément au vote de l'Assemblée Nationale, a rétabli cet article mais en précisant, conformément au vœu du Sénat, que ces schémas ne pourraient être élaborés que par l'Etat, après consultation des communes, des départements et des régions intéressés.

La commission a, ensuite, accepté la position de l'Assemblée Nationale pour les articles 31 A et 31 (sous réserve d'une modification rédactionnelle) pour la suppression de l'article 31 bis, pour la rédaction de l'article 32 ainsi que pour la suppression de l'article 32 bis.

A l'article 32 ter, la commission n'a pas accepté la suppression par l'Assemblée Nationale de cet article et l'a rétabli dans la rédaction du Sénat afin de permettre aux maires ou aux présidents d'établissements publics compétents de disposer gratuitement des services extérieurs de l'Etat pour l'instruction des demandes de permis de construire.

A l'article 32 quater, la commission a décidé de rétablir dans le texte du Sénat le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-2-3 du code de l'urbanisme afin de prévoir la transmission au maire d'un exemplaire de la demande, lorsque le permis de construire est délivré par le représentant de l'Etat dans le département.

Puis la commission a adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve de modifications de coordination, les articles 32 quinquies, 32 quinquies bis, 32 sexies, 33, 33 bis, 34, 34 bis, 34 ter, 34 quater et 34 quinquies, la suppression de l'article 35, l'article 36, les dispositions de l'article 37, la suppression de l'article 38 et les dispositions de l'article 40.

En ce qui concerne le logement, et après avoir adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale les articles 41 A et 41, la commission a décidé de supprimer, conformément au vote du Sénat, l'article 42, après une intervention de M. Jean-Pierre Fourcade qui a estimé que cette disposition était inutile et dangereuse dans la mesure où elle pouvait conduire le département du fait d'un désengagement de l'Etat, à accroître sa participation au financement des aides sociales au logement.

Après l'adoption, dans le texte de l'Assemblée Nationale des *articles 43 et 44*, la commission a accepté à l'*article 45* la suppression de la consultation du conseil départemental de l'habitat, au motif que ce conseil dépend du Conseil général dont l'avis est requis pour la répartition des crédits affectés au département. Elle a ensuite décidé de rétablir l'*article 45 bis* dans le texte du Sénat afin d'exclure des dispositions de la loi du 2 mars 1982 sur la limitation des garanties d'emprunt ou du cautionnement les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.

Abordant l'examen de la section 5 relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage et à l'*article 72* qui définit les compétences respectives de la région et de l'Etat, la commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale qui supprime l'obligation de l'avis conforme de la région pour la mise en oeuvre des actions de formation.

A l'*article 73*, qui concerne les centres de formation d'apprentis, la commission, après les interventions de MM. Paul Girod, Paul Séramy et Jean-Pierre Worms, a retenu le texte de l'Assemblée Nationale qui prévoit que la dénonciation des conventions ne peut intervenir que selon la procédure instituée à l'*article L. 116-4* du code du travail, les pouvoirs attribués à l'Etat par cet article étant exercés par la région.

Puis l'*article 74*, relatif au programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, a été adopté dans une nouvelle rédaction reprenant l'institution, par le texte du Sénat, du Comité de coordination des programmes, chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité des actions entreprises par l'Etat et par les régions en matière de formation professionnelle.

S'agissant de la composition de ce Comité, la commission a retenu une répartition tripartite entre les représentants de l'Etat, des Conseils régionaux et des organisations syndicales et professionnelles.

A l'*article 75*, relatif au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle, la commission a adopté le texte du Sénat qui prévoit que les charges résultant de la formation professionnelle sont compensées conformément aux dispositions de l'*article 114* du présent projet de loi.

En outre, la rédaction du Sénat précise que les sommes représentatives des rémunérations des stagiaires évoluent de façon à compenser intégralement les charges résultant de toute modification par l'Etat des normes fixées pour ces rémunérations.

L'article 76, qui introduit une modification d'ordre rédactionnel des articles L. 920-4 et L. 950-8 du code du travail, a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Puis la commission a procédé à l'examen des dispositions de la section 7, devenue section première A (nouvelle) dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, qui traite de planification régionale, du développement économique et de l'aménagement du territoire.

A l'article 91 (art. 15 AA) qui modifie l'article 15 de la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, la commission a réintroduit les dispositions du texte adopté par le Sénat qui instaure, lors de l'élaboration du plan régional, la consultation par le conseil régional des commissions instituées à cet effet par chaque conseil général et composées de représentants des communes de moins de 100 000 habitants, élus par les maires de celles-ci dans des conditions fixées par chaque conseil général.

En outre, le texte adopté prévoit la consultation des communes associées dans le cadre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.

L'article 91 bis (15 AB nouveau), qui assure la coordination des dispositions de la présente section avec celles de la loi portant réforme de la planification et avec la législation en vigueur pour les régions, a été adoptée dans le texte de l'Assemblée Nationale.

A l'article 92 (15 AC nouveau), relatif aux chartes intercommunales d'aménagement et de développement, la commission a adopté une nouvelle rédaction qui, sur la base du texte voté par l'Assemblée Nationale, prévoit le classement en parc naturel d'une zone à l'équilibre fragile et au patrimoine culturel et naturel riche, lorsqu'elle fait l'objet d'une charte intercommunale. M. Paul Girod a précisé que l'accord qu'il donnait à cette rédaction résultait des garanties offertes aux communes dans la procédure de détermination du périmètre.

A l'article 92 bis (15 AD nouveau), qui traite des plans d'aménagement rural, la commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

La commission a ensuite adopté les *articles* 93 (15 AE nouveau), 94 (15 AF nouveau), 95 (15 AH nouveau) et 95 bis (15 AG nouveau), dans leur rédaction issue de leur examen par l'Assemblée Nationale.

Puis la commission a décidé de maintenir, après la section 7, l'ancienne section 9 relative au transfert à l'Etat des charges supportées par les collectivités territoriales en matière de justice et de police retirée par le Gouvernement, du projet de loi par la lettre rectificative n° 516 et réintroduite par le Sénat, en première lecture.

La commission a donc adopté, dans le texte du Sénat, les dispositions de l'*article* 95 ter qui pose le principe de la prise en charge par l'Etat de l'ensemble des dépenses du service public de la justice. Puis la commission a retenu l'*article* 95 quater, introduit par le Sénat, qui précise les modalités de mise à disposition et de transfert à l'Etat des bâtiments affectés à la justice.

S'agissant des transferts en matière de police, elle a accepté les dispositions de l'*article* 95 quinquies, rétabli par le Sénat, qui prévoit que l'institution du régime de police d'Etat est de droit, à la demande du conseil municipal, dans les communes dotées d'un corps de police municipale.

Puis la commission a adopté les *articles* 95 sexies, 95 septies, 95 octies et 95 nonies, qui précisent le régime de la responsabilité des communes et de l'Etat pour les dommages résultant de l'exercice des attributions de police municipale et pour les préjudices occasionnés par des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence.

La commission est ensuite revenue à l'examen du **titre premier** du projet de loi relatif aux **principes fondamentaux et aux modalités de transfert des compétences.**

A l'*article premier*, qui définit les compétences des communes, des départements et des régions, M. Olivier Guichard a estimé que la commission devait rétablir la disposition selon laquelle les communes, les départements et les régions constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale. Après les interventions de MM. Paul Girod et Jean-Pierre Worms, la commission a décidé de reprendre, sur ce point, le texte du Sénat adoptant par ailleurs la rédaction de l'Assemblée Nationale pour le deuxième alinéa.

L'article 2, qui affirme l'interdiction de principe de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre, a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

S'agissant du principe du transfert par « blocs de compétences », introduit par le Sénat, la commission a décidé de rétablir le premier alinéa de l'article 2 bis, dans la rédaction de la Haute Assemblée, sous réserve d'une modification proposée par M. Paul Girod qui prévoit que cette règle ne s'appliquera que dans la mesure du possible. En revanche, elle a maintenu la suppression du deuxième alinéa de cet article décidée par l'Assemblée Nationale.

A l'article 3 A, qui précise le calendrier de la répartition des compétences, la commission a accepté de prévoir, conformément à la décision du Sénat et sur la proposition de M. Jean-Pierre Worms, que les transferts en matière de justice auraient lieu au plus tard avant le 1^{er} janvier 1984 et que ceux relatifs à la police interviendraient au plus tard le 1^{er} janvier 1985.

A l'article 3, qui définit les modalités de la compensation financière des transferts de charges résultant des transferts de compétences, M. Jean-Pierre Worms a souhaité se rapprocher de la position adoptée par le Sénat en prévoyant que le transfert des compétences serait accompagné du transfert concomitant des ressources mais après une évaluation préalable des charges correspondantes.

M. Jean-Pierre Fourcade, après s'être déclaré favorable aux modifications proposées par M. Jean-Pierre Worms, a insisté sur la nécessité de préciser que les transferts de compétences devraient se traduire par l'attribution des ressources nécessaires à l'exercice satisfaisant de ces compétences par les collectivités concernées. Par ailleurs, ces ressources devraient être portées à un montant au moins égal à celui qui résulterait de l'application de l'article 102 de la loi du 2 mars 1982.

M. Raymond Forni a mis l'accent sur l'ambiguïté juridique de la notion d'exercice satisfaisant des compétences, qui donnerait lieu à plusieurs interprétations, et partant, paralyserait l'application de la décentralisation en mettant à la charge de l'Etat des transferts dont l'importance ne pourrait être connue avec certitude.

M. Jean-Pierre Worms a également souligné qu'il était difficile, voire impossible, d'assurer la mise à niveau des compétences et que la loi de décentralisation ne pouvait être l'occasion d'un réexamen de l'ensemble des conditions d'exercice des compétences.

M. Jean Ooghe a estimé, quant à lui, que la mise à niveau des compétences transférées aux collectivités locales n'avait pas été prévue dans le projet de loi relatif au développement des responsabilités locales, adopté par le Sénat, en avril 1980.

M. Raymond Forni a ajouté que le débat sur la compensation des transferts de charges devait prendre en compte les économies éventuelles résultant d'une utilisation plus rationnelle des fonds que permet l'exercice de ces compétences au niveau local.

M. Paul Girod a ensuite souligné que l'Etat et les collectivités territoriales ne manqueraient pas de rencontrer des difficultés pour évaluer l'évolution du coût antérieur de la compétence transférée. Il a, par ailleurs, estimé anormal de prélever l'accroissement des charges résultant d'une initiative unilatérale de l'Etat sur la progression annuelle de la dotation globale de décentralisation, qui devrait demeurer acquise aux collectivités territoriales.

M. Léon Jozeau-Marigné a estimé, pour sa part, que les collectivités territoriales éprouaient les plus grandes difficultés pour équilibrer leurs budgets compte tenu des dépenses croissantes qu'elles doivent exposer pour la satisfaction de tous.

M. Jean-Pierre Fourcade est alors intervenu pour expliciter le terme de « satisfaisant » en indiquant que l'emploi de ce mot avait pour objet d'éviter un transfert massif de charges.

M. Paul Girod a souligné l'ambiguïté de la formule utilisée dans le texte de l'Assemblée Nationale en ce qu'elle ne prévoit la compensation des accroissements de charges résultant pour les collectivités territoriales de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées que lorsqu'ils excèdent la progression annuelle de la dotation générale de décentralisation.

La commission a ensuite adopté une nouvelle rédaction de l'article 3 qui prévoit :

— que les transferts de compétences sont accompagnés du transfert concomitant par l'Etat aux collectivités territoriales des ressources nécessaires à l'exercice « normal » de ces compétences, dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et à l'article 114 du présent projet de loi ;

— que les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert des compétences ;

— que toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée dans les conditions prévues à l'article 114 de la présente loi ;

— que cette compensation n'intervient que pour la partie de la charge qui n'est pas déjà compensée par l'accroissement, en termes réels, de la dotation générale de décentralisation prévue à l'article 118.

Puis la commission a décidé de maintenir la suppression de l'article 4 comme conséquence du déplacement des dispositions qu'il prévoyait avant l'article 3.

A l'article 5, relatif au transfert de compétences aux groupements de collectivités territoriales, la commission, après les interventions de MM. Paul Girod et Jean-Pierre Worms, a adopté une nouvelle rédaction prévoyant :

— que le transfert de compétences s'opère au profit d'un groupement de collectivités territoriales, exerçant des attributions dans ce domaine, sur décision de l'organe délibérant de cet organisme ;

— que les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

A l'article 6, la commission a adopté une nouvelle rédaction qui affirme le principe du transfert au département et à la région des services de l'Etat nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Elle a renvoyé aux articles suivants l'application de ce principe.

A l'article 6 bis et après les interventions de MM. Paul Girod et Jean-Pierre Worms, la commission a retenu une solution de caractère transactionnel prévoyant que la réorganisation, en vue de leur transfert, des services extérieurs de l'Etat chargés à titre principal de la mise en œuvre d'une compétence attribuée au département ou à la région ou qui en relève déjà, interviendra dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi relative aux garanties statutaires des personnels des collectivités territoriales. Cette rédaction précise en outre à l'initiative de M. Jean-Pierre Worms que le transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ne peut entraîner le transfert au département ou à la région des services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences relevant des communes.

A l'article 7, relatif à la prorogation des conventions prévues pour le transfert des services préfectoraux, la commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale.

A l'article 8 A concernant la mise à disposition des services de l'Etat, la commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Puis la commission a adopté la proposition de M. Paul Girod tendant à introduire un article 8 A bis qui modifie les articles 27 et 74 de la loi du 2 mars 1982 afin de préciser que le président du conseil général ou régional adresse directement aux chefs de service toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées par l'exécutif de la collectivité territoriale.

La commission a ensuite adopté l'article 8 B relatif aux concours apportés aux communes par les services de l'Etat, des régions et des départements dans le texte de l'Assemblée Nationale.

A l'article 8 C, elle a retenu une nouvelle rédaction en ce qui concerne l'interdiction faite aux agents des services extérieurs de l'Etat qui ont apporté leur concours à une collectivité territoriale de participer à l'exercice du contrôle de la légalité des actes afférents à cette opération.

En ce qui concerne la pérennisation de la mise à disposition des services extérieurs de l'Etat prévue par la loi du 2 mars 1982, la commission a adopté, à l'article 8, la rédaction de l'Assemblée Nationale.

A l'article 8 ter, concernant l'atténuation de la responsabilité des collectivités territoriales, elle a retenu le texte de l'Assemblée Nationale sous réserve de la substitution des termes « motif légal » aux mots « motif valable ».

A l'article 8 quinquies (nouveau), la commission a adopté les dispositions introduites par l'Assemblée Nationale qui prévoient l'institution d'une conférence d'harmonisation des investissements.

A l'article 9, relatif à la mise à disposition des biens, la commission, après les interventions de MM. Jean-Pierre Fourcade et Alain Richard, a adopté une solution transactionnelle suggérée par M. Raymond Forni tendant à prévoir une évaluation de la remise en état des biens au lieu d'un montant estimatif des travaux.

S'agissant du régime juridique des biens mis à disposition, la commission a maintenu la suppression de l'article 10 A décidée par l'Assemblée Nationale. Elle a, en outre, après les interventions de MM. Jean-Pierre Worms et Alain Richard, adopté les articles 10, 11, 11 bis et 12 bis dans le texte de l'Assemblée Nationale.

A l'article 13, qui traite de l'obligation faite aux collectivités territoriales de poursuivre l'établissement des statistiques, la commission a retenu un texte qui prévoit que les modalités de cette obligation sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Abordant le titre III, qui traite de la compensation financière des transferts de compétences et, s'agissant des dispositions, introduites par le Sénat, et relatives aux mises à niveau préalables aux transferts de compétences, la commission, après les interventions de MM. Paul Girod et Jean-Pierre Worms, a décidé :

— de maintenir la suppression de l'article 114 A (nouveau) relatif à la participation de l'Etat à hauteur de 65 p. 100 aux dépenses actuellement subventionnables des transports scolaires ;

— d'adopter, dans le texte du Sénat, l'article 114 B (nouveau), qui traite de la révision du barème de l'aide sociale ;

— de maintenir la suppression de l'article 114 C concernant le remboursement des contingents d'aide sociale.

A l'article 114, relatif aux principes et au mode de calcul de la compensation, M. Jean-Pierre Fourcade a indiqué que le transfert de charges ne doit pas s'effectuer globalement, mais qu'il convient de prévoir un décompte intégral pour chaque collectivité, établi contradictoirement.

M. Raymond Forni a souligné le caractère probatoire de la période de trois ans prévue à l'article 3 A.

Après les interventions de MM. Paul Girod, Alain Richard et Jean-Pierre Worms, la commission a adopté une nouvelle rédaction qui dispose :

— que conformément à l'article 102 de la loi du 2 mars 1982, les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées ;

— que pendant la période de trois ans prévue à l'article 3 A, il est fait, chaque année, un décompte intégral pour chaque collectivité concernée des charges résultant des accroissements de compétences ;

— que le décompte sera établi contradictoirement et arrêté après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée.

A l'article 115, la commission a retenu le texte de l'Assemblée Nationale sous réserve d'une modification précisant que les transferts d'impôts représenteront au moins la moitié des ressources attribuées par l'Etat à l'ensemble des collectivités locales.

A l'article 117, qui fixe la liste des crédits exclus du bilan financier, la commission a retenu le texte de l'Assemblée Nationale, complété à l'initiative de M. Paul Girod par l'exclusion des charges induites pour l'Etat par le transfert, à son profit des domaines de la justice et de la police.

A l'article 118, relatif à la dotation générale de décentralisation et à la suite des interventions de MM. Jean-Pierre Fourcade et Alain Richard, la commission a retenu une nouvelle rédaction qui, sur la base du texte du Sénat, prévoit que la loi de finances précise chaque année, par titre et par ministère, le montant de la dotation générale de décentralisation. En outre, la commission a décidé que les charges transférées font l'objet, pour le calcul de cette dotation l'année suivante, d'une actualisation par application d'un taux égal à celui de la progression de la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales pour la même année.

A l'article 120, qui organise le transfert de ressources fiscales, la commission a adopté les trois premiers paragraphes du texte de l'Assemblée Nationale et un quatrième paragraphe relatif à un éventuel transfert de la taxe intérieure sur les produits pétroliers dans la rédaction du Sénat.

Enfin, la commission a exclu l'application aux impôts transférés des prélèvements pour frais d'assiette.

A l'article 120 bis, relatif au transfert des ressources fiscales aux départements corses, la commission a retenu le texte de l'Assemblée Nationale sous réserve d'une modification précisant qu'une loi de finances déterminera les modalités de cette compensation avant le 31 décembre 1983.

A l'article 122, relatif aux critères de répartition de la dotation globale d'équipement des communes, M. Jean-Pierre Worms a rappelé que l'Assemblée Nationale avait souhaité un retour au texte initial du Gouvernement qui privilégiait la notion d'effort

à l'investissement. M. Jean-Pierre Fourcade a indiqué que le Sénat, pour sa part, avait prévu, dès 1980, dans le cadre du projet de loi « Développement des responsabilités », un certain nombre de critères objectifs permettant d'assurer une répartition qui prenne en compte la diversité de situation des communes de France. M. Alain Richard, a observé que la mise en œuvre de ces critères objectifs serait techniquement complexe. M. Jean-Pierre Fourcade a souligné que le Sénat assurait par là une garantie essentielle pour les communes.

A l'issue de ce débat, la commission mixte paritaire a décidé d'adopter la rédaction du texte du Sénat sous réserve d'une modification des pourcentages de répartition, à savoir 70 p. 100 au prorata de l'effort à l'investissement et 15 p. 100 en fonction de critères objectifs.

S'agissant du solde de cette répartition — qui atteint 15 p. 100 du total de la dotation globale d'équipement — M. Paul Girod a indiqué que, si une péréquation en faveur des communes dont la richesse fiscale est inférieure à la moyenne recevait son approbation, en revanche les dispositions des paragraphes b et c du texte initial, qui semblent constituer une incitation à des formes de regroupement communal, ne pouvaient rencontrer l'accord du Sénat.

M. Alain Richard a observé que les sommes en cause seraient marquées par une réelle modicité. M. Jean-Pierre Fourcade a indiqué qu'il ne partageait pas ce point de vue et que ces dispositions seraient importantes au terme de la phase de globalisation.

La commission mixte paritaire a alors décidé que le solde de D. G. E. des communes serait, en outre, attribué aux seuls districts disposant d'une fiscalité propre et communautés urbaines existant à la date de publication de la loi, à l'exclusion de toute autre forme de regroupement communal.

Le 3° a donc été adopté dans la rédaction du Sénat.

A l'article 124, relatif à la dotation globale d'équipement des départements, la commission a retenu le texte de l'Assemblée Nationale, mais en maintenant l'exclusion des crédits relatifs à l'eau et à l'assainissement de la globalisation.

L'article 125, qui traite de la répartition de la dotation globale d'équipement des départements, a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 126, relatif à la liberté d'emploi de la dotation globale d'équipement des départements, la commission a adopté une nouvelle rédaction qui précise que les règles sur lesquelles le département doit se fonder pour répartir les subventions au titre de l'équipement rural ne peuvent constituer des incitations aux fusions de communes.

La commission a ensuite adopté les articles 127 et 128 dans le texte de l'Assemblée Nationale sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel.

A l'article 132 A, qui vise à dé plafonner les ressources fiscales des régions, M. Jean-Pierre Fourcade a estimé que les précisions rédactionnelles apportées par l'Assemblée Nationale dans les paragraphes I et II de l'article, de même que la subordination de leur entrée en vigueur à l'élection des conseils régionaux au suffrage universel direct, pouvaient rencontrer l'approbation, sous réserve qu'à titre transitoire un assouplissement des règles du plafonnement soit assuré pour l'ensemble des régions, y compris la région d'Ile-de-France.

M. Maurice Pourchon, après avoir souligné l'importance, pour les régions, de dispositions susceptibles de leur assurer des ressources suffisantes, a indiqué qu'il partageait ce sentiment.

La commission mixte paritaire a alors adopté les dispositions du texte adopté par l'Assemblée Nationale, assorties d'une modification rédactionnelle et les a complétées par deux paragraphes IV et V qui assurent un relèvement du plafonnement, à titre transitoire, pour l'ensemble des régions.

A l'article 132 B, concernant la prise en charge par l'Etat du logement des instituteurs, M. Jean-Pierre Fourcade a observé que le comité des finances locales avait, à l'unanimité, donné un avis défavorable à l'inclusion, dans la dotation globale de fonctionnement, de la dotation spéciale destinée à compenser les charges imposées aux communes à ce titre. Il a indiqué que le Sénat avait adopté le même point de vue dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1983 et que le transfert à l'Etat de la charge du logement des instituteurs en était la conséquence logique. M. Paul Girod a ajouté que cette prise en charge constituait un des préalables souhaités par le Sénat. M. Alain Richard a, pour sa part, indiqué que la loi de finances pour 1983 assurait la compensation intégrale de la charge. Il a estimé que le problème de ce transfert trouverait mieux sa place lors du débat ultérieur, sur la discussion des compétences en matière d'enseignement.

La commission mixte paritaire a en conséquence maintenu la suppression de cet article dans le présent projet de loi.

Elle a supprimé l'article 132 C (nouveau) dont les dispositions sont incluses dans le texte de l'article 45 bis.

Puis la commission, après les interventions de MM. Jean-Pierre Fourcade, Léon Jozeau-Marigné, Paul Girod et Alain Richard, a décidé de supprimer l'article 132 D (nouveau) introduit par l'Assemblée Nationale, qui prévoit que la progression annuelle de participation des départements au fonctionnement de l'administration préfectorale ne peut être inférieure au taux de progression moyen de l'ensemble des frais de fonctionnement de l'administration départementale.

De même, la commission a décidé de la suppression de l'article 132 E (nouveau), introduit par l'Assemblée Nationale, qui dispose que les biens mobiliers et immobiliers de l'Etat affectés au département et les biens mobiliers et immobiliers des départements affectés à l'administration préfectorale conservent leur affectation, sauf accord contraire du représentant de l'Etat et du président du conseil général.

Elle a ensuite adopté l'article 132 F (nouveau) dans une nouvelle rédaction qui précise que la nomination du directeur départemental du service d'incendie et de secours par le ministre de l'intérieur intervient après accord du président du conseil général.

Par coordination, la commission a décidé de supprimer les articles 132 G (nouveau) et 132 H (nouveau) qui appliquent à l'échelon régional les dispositions relatives à l'affectation des biens et à la progression des crédits de fonctionnement, des articles précédemment supprimés pour les départements.

L'article 132 I (nouveau) relatif aux chambres régionales des comptes a été adopté dans le texte introduit par l'Assemblée Nationale.

A l'article 132, les conditions d'attribution de la dotation spéciale culturelle instituée par l'article 93 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ont fait l'objet d'un débat au sein de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Fourcade a émis le souhait que cette répartition soit objective et conforme aux besoins réels exprimés par les collectivités territoriales.

M. Paul Girod a, pour sa part, souhaité que cette dotation ne constitue pas une forme de « dirigisme culturel ».

M. Alain Richard a, dans cette perspective, proposé une modification terminologique. La commission mixte paritaire a alors adopté cet article compte tenu de cette modification.

La commission a ensuite retenu l'*article 134* concernant l'adaptation de la législation médico-sociale dans le texte de l'Assemblée Nationale. Il en a été de même pour l'*article 135* relatif à l'extension de la présente loi aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

A l'*article 136 bis* (nouveau), la commission a retenu le texte de l'Assemblée Nationale.

Enfin, l'*article 137*, qui prévoit la présentation d'un rapport au Parlement a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

L'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire a ensuite été adopté à l'unanimité.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Mercredi 8 décembre 1982. — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* La délégation a, tout d'abord, entendu **M. Jacques Mossion** lui présenter des conclusions complémentaires sur le **problème des exportations européennes d'acier vers les Etats-Unis.** Après avoir très brièvement évoqué le contenu des conclusions adoptées par la délégation sur le même sujet, le 25 mars 1982, et, notamment, le caractère exorbitant des demandes américaines, M. Jacques Mossion a présenté les grandes lignes de l'accord intervenu *in extremis*, le 21 octobre, par lequel les pays européens acceptent de limiter jusqu'en 1985 leurs exportations de certains produits sidérurgiques. Sur proposition du rapporteur, la délégation a pris acte de cet accord en soulignant qu'il avait le mérite, d'une part, de garantir, au-delà de la baisse des quantités exportées, une certaine sécurité pour les entreprises européennes par suite de l'abandon des actions antidumping et, d'autre part, de dissiper une source de malentendus entre les Etats-Unis et l'Europe, susceptibles de dégénérer en guerre commerciale.

La délégation a, ensuite, examiné, sur le rapport de **M. Bernard Barbier**, le problème récurrent depuis 1975, de l'allègement de la **contribution britannique au budget communautaire.** Après avoir rappelé la teneur du compromis réalisé sur la compensation financière en faveur du Royaume-Uni, au titre de 1982 et indiqué que cet accord ne revêt pas encore une forme définitive sur le plan juridique et budgétaire, le rapporteur a analysé les suggestions formulées par la commission des communautés pour les années ultérieures, propositions qui tendraient à reconduire le mécanisme actuel pour deux, voire trois exercices; au-delà de cette échéance, la question devrait être reconsidérée dans le cadre d'un réexamen complet du système de financement communautaire. M. Bernard Barbier a émis de sérieuses réserves à propos de la solution retenue pour 1982 en ce qu'elle prévoit une compensation non seulement en faveur du Royaume-Uni mais, indirectement, en faveur de la R. F. A., ce qui entame la solidarité européenne et altère assez profondément l'esprit du régime des ressources propres conçu en 1970. Il a souhaité, par ailleurs, que l'accord au titre des deux prochains exercices

prenne intégralement en compte le trop perçu par le Royaume-Uni en 1980-1981. Enfin, il a estimé que sauf à reconsidérer les conditions de l'appartenance de la Grande-Bretagne au Marché commun, le système des compensations ne devrait pas être prorogé au-delà de l'exercice 1985. Cette présentation a été suivie d'un débat dans lequel sont intervenus : MM. Marcel Daunay, Michel Miroudot, le président et le rapporteur. Les conclusions proposées par M. Barbier ont été adoptées à l'unanimité des membres présents.

La délégation a, enfin, examiné, sur le rapport de M. Marcel Daunay, le problème de la **politique commune des pêches**. Dans son exposé introductif, le rapporteur a insisté sur les retards accumulés dans l'élaboration de l'Europe bleue, le veto d'un seul Etat membre — d'abord la Grande-Bretagne, puis tout récemment le Danemark — ayant jusqu'à ce jour empêché de parvenir à un accord. Après avoir retracé les conséquences de ce blocage sur la politique de conservation des ressources halieutiques, la politique des structures, les relations de la C. E. E. avec les pays tiers et la mise en œuvre de la nouvelle organisation des marchés des produits de la pêche, M. Marcel Daunay a exposé la teneur de l'accord intervenu entre les Etats membres — à l'exception du Danemark — sur les questions fondamentales de l'accès aux fonds de pêche et de la répartition des ressources, et souligné qu'il garantissait la préservation des droits historiques des pêcheurs français dans les eaux britanniques. A l'issue d'un débat auquel ont participé, outre le rapporteur, le président et MM. Bernard Barbier et Amédée Bouquerel, et après avoir adopté un amendement proposé par M. Bouquerel, la délégation a approuvé des conclusions par lesquelles elle souligne les conséquences dommageables, notamment sur la conservation des ressources et la restructuration de la pêche, du retard intervenu dans la mise au point d'une politique commune des pêches; elle estime satisfaisants les termes du « compromis à Neuf » tout en regrettant que les quotas attribués à la France soient légèrement inférieurs à ses prises antérieures et s'inquiète de l'incertitude juridique et des risques de conflits qui pourraient résulter, en l'absence d'accord à Dix, du recours à des mesures nationales coordonnées.

DELEGATION DU SENAT POUR LA PLANIFICATION

Judi 9 décembre 1982. — *Présidence de M. Bernard Barbier, président.* La délégation a, tout d'abord, adopté son règlement intérieur et complété son bureau qui est ainsi constitué :

Président : M. Bernard Barbier ;

Vice-présidents : MM. Daniel MiNaud, Michel Rigou, Jacques Braconnier, René Regnault ;

Secrétaire : M. Raymond Dumont.

La délégation a, ensuite, envisagé ses perspectives d'activité pour l'année 1983. La première loi de plan devant être adoptée par le Parlement au cours de la prochaine session de printemps, il a été décidé de préparer, pour la fin d'avril 1983, un rapport sur son élaboration. A cette fin, la délégation a désigné M. Jacques Mossion comme rapporteur.

Puis, la délégation a procédé à l'audition de M. Hubert Prévot, commissaire au Plan.

M. Hubert Prévot a, d'abord, rappelé que la première loi de plan, présentée au printemps 1983, définirait les choix stratégiques et les objectifs de la nation, tandis que la seconde, à l'automne 1983, prévoirait les voies et moyens d'exécution, sur le plan juridique, administratif et financier. Abordant le calendrier de la procédure, il a indiqué que, dès le mois d'août 1982, les régions avaient fait connaître leurs orientations qui ont été transmises au Gouvernement et à la commission nationale de planification ; celle-ci a créé sept commissions de travail et un intergroupe emploi chargés d'établir un rapport dans chacun de leur domaine ; au vu de ces travaux, la commission nationale de planification devrait remettre son rapport au Gouvernement qui, après avoir saisi le Conseil économique et social, devrait déposer le projet de première loi de plan devant le Parlement vers le 15 avril.

Par ailleurs, dès le mois de mars 1983, la commission nationale de planification devrait donner son avis sur le contenu des éléments à inscrire dans le projet de deuxième loi de plan, après consultation des régions ; le Gouvernement devrait ensuite élaborer ce second projet qui sera examiné dès le début de la session d'automne par le Parlement.

Cependant ces textes législatifs devraient laisser une grande autonomie aux régions pour l'exécution du plan : les contrats signés entre l'Etat et les régions, l'Etat et les grandes entreprises, et éventuellement l'Etat et d'autres personnes morales devraient permettre de mettre en œuvre le plan national et les plans régionaux.

Le commissaire au Plan a, ensuite, situé la planification française dans le contexte du moment. Il a rappelé que celle-ci devait être appréciée dans une situation mondiale préoccupante et un environnement international changeant qui ne pouvait que peser sur les orientations du IX^e Plan.

Ce dernier ne peut non plus négliger les problèmes structurels internes : nécessité de conversions industrielles, réduction des investissements privés, retards dans la formation des hommes, la recherche et la technologie.

C'est ainsi que, dès 1981, une priorité a été redonnée dans ces trois domaines.

S'agissant de l'emploi qui constitue l'une des priorités essentielles du Plan, M. Hubert Prévot a estimé que seule une croissance économique plus forte permettrait de créer les 700 à 800 000 emplois nécessaires pendant la durée du IX^e Plan pour stabiliser le chômage au niveau actuel ; cependant, cette croissance devra nécessairement s'accommoder d'un desserrement de la contrainte extérieure et d'une amélioration de notre balance des paiements.

Ceci nécessite des investissements pour maintenir à court et à long terme notre compétitivité et suppose une vigilance quant à l'augmentation des charges des entreprises, et à l'évolution des prélèvements obligatoires et des revenus directs et indirects.

Une autre priorité consiste à rationaliser les aides qui seront attribuées aux différents secteurs d'activité.

Enfin, le rayonnement de la France dans le monde, qui devrait se traduire par des propositions pour un nouvel ordre économique international et par une coopération fructueuse et réciproque avec le tiers-monde, constitue une autre priorité essentielle du Plan.

M. Bernard Barbier, président, a remercié le commissaire au Plan pour son exposé clair, concret et objectif qui a mis l'accent sur les difficultés et les faiblesses de notre pays.

M. René Regnault a estimé que les options proposées conduisaient à s'interroger sur les moyens de parvenir à quelques grands compromis.

L'un d'entre eux consiste à augmenter la croissance économique sans détériorer notre balance des paiements ; un autre consiste à miser sur la formation, la capacité d'innovation, les produits nouveaux et la recherche, c'est-à-dire à dégager des moyens nouveaux tout en menant par ailleurs une politique sociale et une action tendant à réduire les inégalités.

Il a estimé que cette démarche devait être menée de pair avec nos partenaires européens.

M. René Regnault a enfin regretté que l'exposé du commissaire au Plan ait comporté peu de données chiffrées et à demandé si les réflexions menées au niveau local étaient intégrées dans la planification.

M. Georges Mouly s'est interrogé sur le contenu des propositions régionales et sur l'articulation de notre système de planification avec l'attitude des autres pays européens.

M. Raymond Dumont a estimé que la place et la participation des hommes dans la production constituaient un élément capital permettant d'améliorer l'efficacité des entreprises.

M. Jacques Braconnier a exprimé la crainte que la suppression de l'aide aux industries peu compétitives, souvent très localisées, ne touche directement des régions entières et a insisté sur la nécessité d'équilibrer la planification dans le temps et dans l'espace.

M. Bernard Barbier, président, s'est enfin interrogé sur la publication et le contenu des décrets qui doivent déterminer la procédure des contrats de plan.

Répondant à ces interventions, M. Hubert Prévot a, notamment, précisé qu'une coopération sociale, industrielle et commerciale avec nos voisins européens était nécessaire mais se révélait difficile en particulier en ce qui concerne la relance des investissements. A une philosophie abstraite sur l'Europe, il a préféré des avancées par secteurs et a exprimé l'espoir d'une meilleure coopération macro-économique en matière de lutte contre le chômage, tout en notant que le temps du monétarisme strict lui paraissait dépassé.

S'agissant de la réflexion menée au niveau régional, il a indiqué que les régions ne demandaient plus l'impossible à l'Etat et a estimé que celles-ci devaient participer à la réno-

vation de notre économie en utilisant toutes leurs ressources, notamment dans le cadre de la décentralisation, pour compléter l'action de l'Etat.

Il a précisé que les actions en faveur des industries de pointe devaient également s'accompagner d'une modernisation des structures industrielles et d'une décentralisation des activités, mais aussi et surtout, d'investissements en matière de recherche et de formation, le facteur humain lui paraissant essentiel dans la recherche d'une meilleure productivité.

Il a, par ailleurs, insisté sur la relativité des scénarios établis, notamment en matière de chômage, et sur la difficulté à tenir des objectifs compte tenu des variables en cause.

Il a estimé enfin que le IX^e Plan ne devait pas se borner à gérer l'austérité, mais devait mobiliser les citoyens ; la rigueur retenue devrait favoriser en fait, *in fine*, les régions et les citoyens qui en ont le plus besoin ; le Plan constitue donc pour lui un document de volonté et d'espoir tendant à assurer le développement économique, mais aussi social.

M. Bernard Barbier, président, a estimé que les indications fournies permettaient de penser que l'on s'acheminait peut-être vers une planification moins rigide en dépit de la lourdeur des procédures et s'est félicité de cette évolution.